

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC  
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

---

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 septembre 2024**

**DELIBERATION  
N° 2024-09-20-83**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 septembre 2024 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant le Code de l'environnement et ses articles L121-15-1 à L121-21,

Considérant le Code du patrimoine,

Considérant le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 21-RSL du 25 janvier 2021 portant transfert de gestion des espaces amont et aval du port chenal de La Perrotine au profit du Département,

Considérant que, par délibération n° 404 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a décidé de voter une nouvelle Autorisation de Programme de 36 M€ pour permettre le financement du programme prévisionnel d'investissement des ports relevant de la régie des ports départementaux,

Considérant l'inscription du projet de réaménagement du port de Boyardville dans le programme pluriannuel d'investissement susmentionné,

Considérant que le projet de réaménagement du port de Boyardville doit faire l'objet d'une prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime,

Considérant l'arrêté ministériel n° 2024 – 780 du 23 mai 2024 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime,

Considérant que le diagnostic archéologique dans le domaine public maritime doit être réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP),

Considérant les termes de la convention de partenariat proposée avec l'INRAP,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 6 septembre 2024,

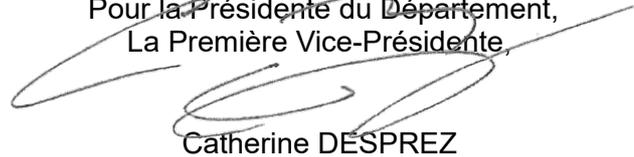
**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes de la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un diagnostic archéologique avec l'INRAP,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Desprez', written over the typed name.

Catherine DESPREZ

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « Réaménagements portuaires de Boyardville (Charente-Maritime, 17) »**

**n° D154124**

**ENTRE**

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives**, Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du Code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du Code du patrimoine tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris, représenté par son Président, M. Dominique GARCIA,

Ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

**ET**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la Commission Permanente du 20 septembre 2024,

Ci-dessous dénommé(e) l'Aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du Code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n° 2024-480 du Ministre de la Culture du 23 mai 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et l'attribuant à l'Inrap, notifié à l'Aménageur et à l'Inrap le 24 mai 2024,

## **PREAMBULE**

Par les dispositions susvisées du Code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'Aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'Aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du Code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'Aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au Drassm.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain**

##### **Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique**

En application des dispositions du Code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'Aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

### **Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux**

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'Aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'Aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

### **Article 2-1-3 - Conditions particulières**

L'Aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'Aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'Aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'Aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...). Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'Aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

### **Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain**

L'Aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, à la date du début de l'opération sur le terrain. Les dates et conditions d'accès au terrain, ainsi que les modalités d'intervention, des tranches 2 et 3 seront précisées par avenant à la présente convention. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'Aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'Aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'Aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'Aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'Aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 ne seront pas dues par les parties.

### **Article 2-3 - Situation juridique de l'Aménageur au regard du terrain**

L'Aménageur n'est pas propriétaire du terrain, situé dans le Domaine Public maritime, qui fait l'objet d'un transfert de gestion au Département de la Charente-Maritime (PV du 2 avril 1984), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

L'Aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 - Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3. Le projet scientifique d'intervention répond à l'arrêté de prescription de diagnostic qui définit la nature de l'opération comme suit :

- Tranche 1 : réalisation d'une étude documentaire et état des lieux de la conservation des vestiges
- Phase a : étude documentaire
- Phase b : état des lieux de la conservation des vestiges
- Tranche 2 : réalisation d'une étude du bâti existant (conditionnelle)
- Tranche 3 : réalisation de sondages archéologiques (conditionnelle)
- Tranche 4 : analyse et mise en forme des résultats.
- 

### **Article 3-2 - Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'Aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du Code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'Aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'Aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

### **Article 4-1 - Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, les opérations de la Tranche 1, la synthèse documentaire, pourra débuter dès la signature de la présente convention.

Le calendrier de réalisation des phases de terrain (Tranches 1a, 2 et 3) sera précisé par avenant à la présente convention.

Ces dates seront subordonnées :

- d'une part, pour les interventions de terrain, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

#### **Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de la tranche 1 (Etude documentaire) de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 20 jours ouvrés pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2024. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

La réalisation des tranches conditionnelles 2 et 3 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 10 jours ouvrés sur le terrain. En cas de déclenchement des tranches conditionnelles, la date d'achèvement de l'opération sera précisée par avenant.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

#### **Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au Drassm est fixée à trois mois à l'issue de la fin de la dernière intervention sur le terrain.

Le ministère de la Culture portera le rapport final à la connaissance de l'Aménageur.

#### **Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'Aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du Code du travail.

## **ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

### **Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap**

#### **Article 5-1-1 – Principe**

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération**

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

#### **Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels**

L'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers sur un site non clos et sans aucune autre activité, l'Aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, établira un plan de prévention des risques après une visite d'inspection commune. Ceci dans le respect du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

L'Inrap sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures d'ordre et de prévention propres à assurer la sécurité des personnels intervenants et des tiers, et visant à éviter les accidents. Il sera tenu de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment au Code du travail et au plan de prévention établi.

Le personnel intervenant devra être titulaire de la formation, des habilitations, des autorisations et d'un suivi médical valides et adaptés aux interventions réalisées

Les matériels et équipements utilisés par l'Inrap seront conformes aux normes de sécurité en vigueur, à jour des vérifications périodiques obligatoires et adaptés aux interventions réalisées

#### **Article 5-2 - Engagements de l'Aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du Code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'Aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'Aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique
- fournir à l'Inrap les données géophysiques collectées pour son compte afin qu'elles soient étudiées dans le cadre du diagnostic.

### **Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'Aménageur.

## **ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'Aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :  
Monsieur Dominique Garcia, président de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'Aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont  
Mme Alexandra Maisonnet, en sa qualité de Responsable du Service des Ports Départementaux ou la personne ayant reçu délégation à cette fin ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION**

### **Article 7-1 – Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- constater la cessation de l'occupation par l'Inrap
- constater l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'Aménageur ;
- mentionner, le cas échéant, les réserves formulées par l'Aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'Aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'Aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

#### **Article 7-2 – Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'Aménageur.

Il appartient au ministre de la Culture, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du Code du patrimoine.

### **ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD**

#### **Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du Code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'Aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

#### **Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'Aménageur sera de 1 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au Drassm.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Aménageur.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE – VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

### **Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'Aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'Aménageur devra faire son affaire.

### **Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'Aménageur pourra éventuellement s'associer.

### **Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération**

L'Inrap et l'Aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

### **ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Poitiers après épuisement des voies de règlement amiable.

### **ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le

**A**

**Le**

**Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives**

**Pour Le Département de la Charente  
Maritime**

Le Président,  
M. Dominique GARCIA

La Présidente  
Mme Sylvie MARCILLY

## **ANNEXE 1**

### **Fiche descriptive de l'opération archéologique**

---

**Nature** : diagnostic

**Durée** : à définir

**Responsable scientifique** : *L'Inrap précisera ultérieurement le RO désigné par l'Etat*

**Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel)** : 8 personnes

## ANNEXE 2

### Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Charente-Maritime

Commune : Saint-Georges-d'Oléron

Lieu-dit : Boyardville

Références cadastrales : DPM

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 4791 m<sup>2</sup>



Arrêté de prescription de diagnostic archéologique  
dans le domaine public maritime n° 2024-780  
Réaménagements portuaires de Boyardville (17)  
Dp 1838 - Aménagement portuaire

Emprise de la prescription de diagnostic

Limites du DPM

0 10 20 m

Géodésie : WGS84  
Fond de carte : google  
satellite

DAO : Sybil Thiebaud  
22 mai 2024

 **MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**  


Direction générale des patrimoines et de  
l'architecture  
147 Plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE  
tel : 04 91 14 28 00  
sybil.thiebaud@culture.gouv.fr

## ANNEXE 3

### Projet scientifique d'intervention (version en attente validation Drassm)

Diagnostic archéologique D154124  
Saint-Georges-d'Oléron, 17, Réaménagements portuaires de Boyardville

#### Projet scientifique d'intervention

##### 1.- Identification administrative de l'opération

Région	<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	Département	<b>Charente-Maritime</b>
Commune	<b>Saint-Georges-d'Oléron</b>		
Lieu-dit	<b>Boyardville</b>		
Cadastre	<b>Domaine Public Maritime</b>		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	<b>2024-780</b>	<b>26/06/2024</b>	<b>4791 m<sup>2</sup></b>	<b>26/06/2024</b>	<b>26/07/2024</b>
Modification					

Contexte actuel	<b>Estran</b>	Contexte particulier	
Nature archéologique	<b>Stratifié, bâti</b>		

##### 2.- Problématique scientifique

Les travaux se situent dans une zone dont le potentiel archéologique remonte, au moins, à la période contemporaine. Le village de Boyardville se développe en effet au début et tout au long du XIXe siècle en lien avec la fortification du pertuis d'Antioche et en particulier lors de la construction du Fort Boyard.

L'objectif de la prescription est de vérifier la présence de vestiges archéologiques dans l'emprise de l'aménagement et d'en caractériser la nature, la chronologie, l'extension, la profondeur d'enfouissement et l'état de conservation. En cas de découverte, il s'agira de réunir les arguments permettant d'envisager la réalisation d'une fouille préventive.

La prescription comprend trois tranches fermes et une tranche conditionnelle :

-Tranche 1 : Etude documentaire et état des lieux de la conservation des vestiges

Phase a : étude documentaire

Phase b : état des lieux de la conservation des vestiges

-Tranche 2 : réalisation d'une étude du bâti existant (conditionnelle)

-Tranche 3 : réalisation de sondages archéologiques

-Tranche 4 : rédaction d'un rapport d'opération

- **Profil du responsable d'opération :**

Archéologue spécialiste du bâti contemporain

##### 3.- Contraintes techniques

La contrainte principale est liée à l'accès au terrain. Située dans le chenal de navigation, l'emprise ne sera accessible à marée basse de fort coefficient afin de pouvoir réaliser les observations sur le bâti, et réaliser les sondages archéologiques.

Une partie du bâti ancien menace actuellement de s'effondrer. Les interventions seront adaptées à cette situation afin de ne pas mettre en danger les intervenants mais aussi de ne pas créer de risque supplémentaire, notamment en sondant à proximité des fondations. La présence de ponton d'embarquement des navettes à passager rendra impossible l'accès à une partie de l'emprise.

#### 4.- Méthodes et techniques envisagées

**Tranche 1 :** l'étude documentaire s'attachera à réunir la documentation (sources archivistiques, cartes, plans, bibliographie) permettant de restituer la construction et les éventuelles modifications des structures de quai. Ces données seront confrontées à l'existant pour évaluer des modifications substantielles sont remarquables et si une étude de bâti in situ (T2) et/ou des sondages (T3) apporterait des compléments intéressants.

**Tranche 2 :** En fonction des résultats de l'étude documentaire, l'étude du bâti consistera en une documentation complète ou partielle des structures actuellement conservées. Les méthodes de relevés seront adaptées aux objectifs de l'étude, mais aussi aux conditions d'intervention sur le terrain : photogrammétrie, relevés manuels, coupes.

**Tranche 3 :** Les sondages seront réalisés au moyen d'une pelle marais ou flottante, en fonction des créniaux de marée afin d'obtenir la meilleure lecture possible de la stratigraphie. Les tranchées seront réalisées en tenant compte du risque d'effondrement des structures bâties, et de la position des pontons de débarquement des passagers.

#### 5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation	Terrain	Etude	Opération	
<b>Tranche ferme T1</b>					
Spécialiste Sources			15	J	15
Responsable Opération	1	2	J 5	J	8
Tech terrain		2	J 1	J	3
Spécialiste (bâti)		2	J 1	J	3
Topographe		1	J 1	J	2
PAO-DAO			4	J	4
<b>Total Opération ferme</b>	<b>1</b>	<b>J 7</b>	<b>J 27</b>	<b>J</b>	<b>35</b>
<b>Tranches conditionnelles T2 et T3</b>					
<i>Etude de bâti</i>					
Responsable Opération	1	J 5	J 5	J	11
Tech terrain		5	J 2	J	7
Spécialiste (bâti)		5	J 8	J	13
Topographe		3	J 1	J	4
<i>Sondages</i>					
Responsable Opération	1	J 5	J 5	J	11
Tech terrain		5	J 2	J	7
Spécialiste (bâti, mobilier)		5	J 3	J	8
Topographe		3	J 1	J	4
PAO-DAO			1	J	4
<b>Total provisions conditionnelles</b>	<b>2</b>	<b>J 36</b>	<b>J 31</b>	<b>J</b>	<b>69</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>J 43</b>	<b>J 58</b>	<b>J</b>	<b>104</b>

#### • Moyens particuliers

Terrain	Etude
<b>Tranche 2 :</b> Mise en œuvre d'engins mécaniques : pelle hydraulique, mini pelle, en fonction de la tenue du sol.	En cas de découvertes, des analyses radiocarbone pourront être envisagées.

## 6.- Délais de réalisation

<b>Opération T1</b>		<b>Terrain</b>	2	<b>Etude</b>	20
<b>Opération T1-T2</b>		<b>Terrain</b>	10	<b>Etude</b>	15
<b>Total</b>		<b>Total terrain</b>	<b>12 jours</b>	<b>Total Etude</b>	<b>35 jours</b>
<b>Remise du rapport</b>	3 mois après la fin de l'opération de terrain				

## 7.- Observations complémentaires

Les moyens techniques comme humains pourront être ajustés en fonction de nouvelles nécessités circonstanciées en cours d'opération, notamment dans le cas de déclenchement des tranches conditionnelles et des modalités d'interventions qui seront choisies pour leur réalisation.

---

**Responsable du Pôle des activités subaquatiques**

Souen FONTAINE

---